

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 23 novembre 2023

(Contrôle annuel 2022)

- 1 En cause la SA Nostalgie, dont le siège est établi chaussée de Louvain, 775 à 1140 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 21/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie Belgique SA pour le service Nostalgie au cours de l'exercice 2022 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA Nostalgie par lettre recommandée à la poste du 27 juin 2023 :

« non-respect de l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima » ;
- 5 Entendu MM. Kim Beyns, CEO, et Jean-François Pottier, brand manager et directeur des programmes, en la séance du 5 octobre 2023 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 21/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie Belgique SA pour le service Nostalgie au cours de l'exercice 2022, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 324 minutes par semaine de programmes d'information.
- 7 Il a constaté que, dans son rapport annuel, l'éditeur avait déclaré n'avoir diffusé que 289 minutes par semaine de tels programmes.
- 8 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition du 5 octobre 2023.
- 10 Il indique qu'à l'origine, dans son dossier de candidature, il avait identifié comme programmes d'information des programmes représentant une durée cumulative de 525 minutes par semaine. Le CSA a ensuite estimé que certains de ces programmes ne pouvaient être qualifiés de programmes d'information et n'a retenu dans son chef qu'un engagement à diffuser 324 minutes de programmes d'information par semaine.
- 11 Dans son rapport annuel pour l'exercice 2022 l'éditeur a déclaré avoir diffusé des programmes d'information à concurrence de 473 minutes par semaine mais, de nouveau, le Collège, dans son avis

n° 21/2023, en a requalifié certains (notamment dans la catégorie des programmes de promotion culturelle) et n'a retenu que 289 minutes hebdomadaires de programmes d'information.

- 12 L'éditeur conteste certaines des requalifications faites par le Collège. Selon lui, en tout cas deux programmes considérés par le Collège comme relevant de la promotion culturelle constituent en réalité des programmes d'information. Il s'agit de « C'est quoi le programme ? » (anciennement « Journal du cinéma ») et du « Journal de la musique ».
- 13 L'éditeur rappelle les critères qui, selon la Recommandation du Collège du 22 juin 2016 relative aux programmes d'information, permettent d'identifier un programme d'information. Il s'agit du contenu d'actualité, du traitement journalistique et de l'intérêt général.
- 14 S'agissant de « C'est quoi le programme ? », l'éditeur explique que l'émission est présentée par deux journalistes qui exposent les dernières actualités du cinéma et de la télévision, sur la base de leur propre visionnage. Les critères de l'actualité et du traitement journalistique sont donc remplis. Quant au critère de l'intérêt général, l'éditeur estime que l'émission le remplit également puisqu'elle intéresse l'ensemble de son public. Enfin, il relève qu'une émission diffusée sur NRJ et ayant un contenu équivalent, « CinéNews », a, elle, bien été comptabilisée par le CSA comme un programme d'information.
- 15 S'agissant du « Journal de la musique », l'éditeur explique que, là aussi, l'émission est présentée par un journaliste (son rédacteur en chef) et porte sur l'actualité de la musique, qui intéresse l'ensemble de son public en tant que radio musicale. Une preuve supplémentaire de sa nature informationnelle réside dans le fait qu'elle est rediffusée en télévision sur LN 24, qui est une chaîne d'information.
- 16 L'éditeur relève que ces deux émissions représentent ensemble 54 minutes par semaine, et que, si le CSA les comptabilisait comme de l'information, elles lui permettraient d'atteindre son engagement, sans pour autant nuire au respect de son engagement en matière de promotion culturelle qui serait rempli même sans y inclure les deux émissions en question.
- 17 A côté de ces deux émissions, l'éditeur invoque d'autres émissions qu'il avait initialement considérées comme relevant de l'information mais dont il admet aujourd'hui qu'elles n'en sont pas. C'est le cas, entre autres, du « Journal du web », du « Journal de la mobilité » ou encore du « Journal des loisirs ». Malgré leur intitulé de « journal », l'éditeur reconnaît que ces émissions ne peuvent être qualifiées de programmes d'information car elles ne remplissent pas la condition d'être d'intérêt général. Plus précisément, il explique qu'elles traitent de thématiques qui n'intéressent pas l'ensemble de son public, raison pour laquelle il a d'ailleurs mis fin à la diffusion du « Journal du web » à la mi-2022.
- 18 Enfin, en réponse à une question du Collège, l'éditeur précise que « C'est quoi le programme ? » et le « Journal de la musique » n'impliquent pas d'échanges commerciaux avec les producteurs et distributeurs des films, séries, albums et autres produits culturels dont il est question.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 19 Selon l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« La demande¹ doit être accompagnée pour les radios en réseau : (...) »

¹ Il s'agit des demandes d'autorisation introduites en réponse à un appel d'offres pour l'obtention de fréquences radio analogiques ou numériques.

5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ou de l'engagement d'effectuer une telle occupation dès l'octroi de l'autorisation ; (...) »

- 20 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 324 minutes de programmes d'information par semaine.
- 21 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité qui dispose que :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 22 Dans son avis n° 21/2023 du 15 juin 2023 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie Belgique SA pour le service Nostalgie au cours de l'exercice 2022, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait, au cours de l'exercice 2022, diffusé que 289 minutes par semaine de programmes d'information, soit 35 minutes de moins que son engagement.
- 23 Dès lors que l'éditeur conteste ces chiffres en contestant, plus particulièrement, la qualification de certains programmes comme relevant de la promotion culturelle plutôt que de l'information, il convient d'examiner lesdits programmes au regard des notions d'information et de promotion culturelle afin de trancher la question de leur qualification.
- 24 La notion d'« information », ou de « programme d'information », bien que figurant à plusieurs reprises dans le décret, n'y est pas définie.
- 25 Elle fait, par contre, l'objet d'une recommandation du Collège du 22 juin 2016 relative aux programmes d'information², qui vise justement à pallier cette absence de définition légale afin de permettre une bonne application des dispositions qui utilisent cette notion.
- 26 Cette recommandation dégage trois critères qui doivent être remplis cumulativement pour qu'un programme puisse être qualifié de programme d'information :
- Premièrement, le programme doit traiter de **contenus d'actualité**. Comme le précise la recommandation, « les éléments de l'actualité sont récents, voire en cours de déroulement, et en lien avec le réel, l'évènementiel ou le factuel ». Ce critère n'exclut pas « les recontextualisations de faits dans l'objectif de resituer l'actualité récente, rappels historiques et rétrospectives ». En revanche, il exclut les programmes contenant des informations dites « de service », comme la météo ou l'info-traffic.
 - Deuxièmement, le programme doit faire l'objet d'un **traitement journalistique**. Un tel traitement implique la succession de trois étapes : la collecte ou recherche d'informations, le travail éditorial sur celles-ci (c'est-à-dire notamment leur sélection, hiérarchisation, mise en perspective et contextualisation), et la communication de celles-ci à l'ensemble du public. La recommandation précise que le traitement journalistique peut se manifester sous forme d'approches différentes,

² [Recommandation relative aux programmes d'information – CSA Belgique](#)

notamment selon le type d'information traitée et le format du programme. Elle indique également que le traitement journalistique ne doit pas nécessairement être réalisé par un journaliste professionnel, ni même de formation puisque certains éditeurs (notamment les éditeurs de radios indépendantes) sont autorisés à diffuser de l'information sans recourir à des journalistes professionnels pour autant qu'ils respectent certaines exigences visant à garantir, malgré tout, la qualité de l'information.

- Troisièmement, le programme doit répondre à une **préoccupation d'intérêt public ou général**. Ceci implique, tout d'abord, qu'il ait trait à la vie en société sous tous ses aspects. Selon la recommandation, « *La notion d'intérêt général se distingue de ce qui relève de la simple curiosité du public ou même du voyeurisme, ne rencontrant aucun enjeu de société* ». Ensuite, cela implique que le programme soit conçu dans le seul intérêt du public destinataire et pas dans des intérêts particuliers. Ceci exclut la publicité au sens large (et notamment les « publireportages ») ainsi que des activités de communication qui répondent plus spécifiquement à l'intérêt des émetteurs.

- 27 En plus de ces trois critères, la recommandation ajoute qu'« *un indice d'appréciation sur la nature d'un programme peut reposer sur la manière dont il s'inscrit dans la ligne éditoriale prédéfinie par le média ou sur le fait que ce programme a été réalisé, produit ou diffusé dans le cadre d'une rédaction ou sous la responsabilité d'une direction de l'information* ». Ce ne peut toutefois constituer qu'un indice car la recommandation précise également que « *considérant les objectifs de la régulation, on ne peut laisser à l'éditeur le soin de qualifier seul un programme et, dès lors, de juger des règles spécifiques qui vont s'appliquer en vertu de cette qualification* ».
- 28 A côté de la notion d'information et de programme d'information, il faut également avoir égard à une notion proche qui est celle de « programme d'actualités », et qui est, elle, définie par le décret dans son article 1.3-1, 40° comme un « *programme ayant pour objet de fournir une information sur les actualités économiques, politiques, sociales, culturelles ou sportives. Les journaux d'information (télévisés ou parlé) constituent une forme de programme d'actualités. Les programmes uniquement dévolus par exemple à l'actualité sportive ou culturelle ne constituent pas un programme d'actualité* ». Il résulte de différents articles du décret que les programmes d'actualités sont considérés comme des programmes d'information³. La notion de programme d'information semble toutefois plus large que celle de programme d'actualités puisqu'elle peut recouvrir, au-delà de la pure actualité, la recontextualisation de faits dans l'objectif de resituer l'actualité récente, des rappels historiques et des rétrospectives⁴. Il est néanmoins intéressant de constater qu'un programme *uniquement dévolu* à l'actualité sportive ou culturelle ne constitue pas un programme d'actualités au sens du décret. Un programme uniquement dévolu à la culture ou au sport (mais pas à l'actualité au sens strict de ces matières) peut-il néanmoins constituer un programme d'information ? Il faudrait alors qu'il remplisse les trois critères de l'information exposés ci-avant. L'on y reviendra plus loin.
- 29 Par ailleurs, la notion de « promotion culturelle » est, elle aussi, visée dans le décret et, contrairement à la notion d'information, elle y est (partiellement) définie. En effet, l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1° du décret impose à tous les éditeurs de services sonores de « *veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio* ». L'on peut donc en déduire que la promotion culturelle vise, entre autres choses, « la

³ Voir notamment l'article 3.1.1-2 qui dispose que, « *à l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...) 2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité (...)* ».

⁴ Voir supra, point 26, premier tiret

présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ».

- 30 Pour savoir ce que recouvrent ces activités culturelles et socio-culturelles, l'on peut s'en référer à la recommandation du Collège du 22 décembre 2011 relative aux exigences minimales en matière de promotion culturelle et à la mise en œuvre de l'article 53, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels⁵.
- 31 Dans cette recommandation, le Collège explique que, par activités culturelles et socioculturelles, il entend *« des spectacles, expositions, et autres activités régulières ou ponctuelles organisées dans le domaine artistique ou de l'expression en général (patrimoine, architecture, spectacles vivants, théâtre, cinéma, littérature, poésie, musique, danse, gastronomie, etc.) ainsi que les activités qui contribuent au développement du lien social (insertion, prévention, lutte contre les discriminations, etc.). L'actualité générale locale, les annonces de service, et les événements de nature sportive, commerciale ou politique ne sont en principe pas pris en compte en tant qu'éléments visant la promotion culturelle, sauf s'ils recouvrent une dimension de la nature précitée (par exemple, un match sportif assorti d'un concert, une braderie assortie d'une exposition, etc.) ».*
- 32 A côté de la présentation des activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio, la notion de promotion culturelle vise également d'autres contenus qui, eux, ne sont pas directement listés dans l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1^o du décret. Ces contenus étaient, eux, décrits dans le guide d'aide au remplissage des dossiers de candidature que tous les candidats à l'appel d'offre radio auquel a participé l'éditeur ont pu consulter lors de la préparation de leur dossier. Il s'agit des contenus dits de « développement culturel », dont le guide de remplissage précisait qu'ils seraient également comptabilisés dans la promotion culturelle à côté de la présentation des activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio. Le guide de remplissage expose que *« par développement culturel, on entend les programmes visant l'élargissement des horizons en matière de pratiques culturelles. Cette définition englobe les programmes permettant une découverte de tous objets culturels, dont les disciplines moins médiatisées comme les arts plastiques et visuels, la photographie, le cinéma d'auteur, la danse contemporaine, etc. Les programmes thématiques musicaux peuvent être considérés comme des programmes de développement culturel à condition que la sélection musicale fasse l'objet d'une recherche et d'une éditorialisation et que la musique soit accompagnée par des séquences d'entretiens, de reportages ou de chroniques portant sur les œuvres musicales diffusées. Les programmes ayant une approche socio-culturelle transversale sont également pris en compte, par exemple les programmes consacrés à l'histoire, portant sur une analyse critique de l'actualité culturelle ou offrant une plateforme de diffusion à une démarche artistique innovante et émancipatrice ».*
- 33 Cette définition du programme de développement culturel a, par la suite, été étoffée dans une recommandation du 19 mai 2020 relative à l'évolution du traitement des demandes de qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente⁶, qui définit le développement culturel dans les termes suivants :

« Programmes visant l'élargissement des horizons en matière de pratiques culturelles. Les programmes ciblés orientés sur la découverte de tous produits culturels peu promus dans les médias, comme certains

⁵ [Recommandation relative aux exigences minimales en matière de promotion culturelle – mise en œuvre de l'article 53 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels – CSA Belgique](#). Il faut noter que cette recommandation fait référence à l'article 53, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui a été abrogé par le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Toutefois, l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1^o du nouveau décret remplace à l'identique l'article 53, § 2, 1^o, a) de l'ancien décret. Le contenu de la recommandation de 2011 reste donc pertinent sous l'empire du nouveau décret.

⁶ [Recommandation du 19 mai 2020 relative au statut de radios associatives – CSA Belgique](#)

arts de la scène, la littérature, les arts plastiques, mais aussi d'une manière transversale tous ceux qui participent d'une démarche artistique innovante et émancipatrice.

Les programmes visant la découverte musicale sont éligibles s'ils font montre d'un travail de recherche ou de défrichage. En ce sens, la musique sera accompagnée de séquences d'information sur les œuvres diffusées et leurs créateurs, sous la forme de chroniques, de reportages ou d'interviews, ainsi que de la diffusion de raretés et de musique produite en direct ou à tout le moins spécifiquement pour l'occasion (sets acoustiques, captations de concerts, création radiophonique).

Les programmes visant la couverture de l'actualité culturelle sous un angle critique et personnel sont également pris en compte, tout comme les programmes ponctuels de couverture d'un festival, d'un événement culturel. Enfin, bien entendu, les programmes de fiction comme les feuilletons, les dramatiques et les documentaires de création entrent également dans cette catégorie. »

- 34 En résumé, l'on peut donc considérer que la promotion culturelle au sens large, qui est une exigence de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1° du décret, recouvre, d'une part la promotion culturelle au sens strict, c'est-à-dire la présentation des activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio et, d'autre part, le développement culturel. Comme l'indique le guide de remplissage, « *La promotion culturelle⁷ se distingue du développement culturel par le fait de promouvoir un événement actuel auquel les auditeurs ont été ou seront en mesure d'assister ou de participer* ».
- 35 Il faut noter que ces notions de promotion culturelle et de développement culturel sont également réexpliquées, dans les mêmes termes, dans le formulaire de rapport annuel qui est adressé chaque année aux éditeurs. Les trois critères permettant d'identifier un programme d'information y figurent également. L'éditeur disposait donc de toutes ces informations lors de la rédaction de son rapport annuel pour l'exercice 2022.
- 36 Sur cette base, que peut-on en déduire pour les programmes dont la qualification est controversée dans le cadre du présent dossier ?
- 37 L'émission « C'est quoi le programme ? » est une émission dédiée à l'actualité du cinéma et de la télévision. Comme déjà expliqué ci-avant, le décret dispose qu'un programme qui est uniquement dévolu à l'actualité culturelle ne peut être considéré comme un programme d'actualités. L'émission « C'est quoi le programme ? » pourrait-elle néanmoins être considérée comme un programme d'information ? Ce n'est pas l'avis du Collège. En effet, si elle constituait un programme d'information, dès lors qu'elle traite d'actualités au sens strict et non de recontextualisation de faits dans l'objectif de resituer l'actualité récente, de rappels historiques ou de rétrospectives, elle devrait être considérée comme un programme d'actualités, ce que le décret ne permet pas.
- 38 Il en va de même pour le « Journal de la musique » qui est également uniquement dévolue à l'actualité culturelle et, plus particulièrement, à l'actualité musicale.
- 39 Au surplus, il faut également noter que le sens que l'éditeur semble donner à la notion d'« intérêt général », qui constitue l'un des trois critères à remplir pour que l'on soit face à un programme d'information, apparaît erroné. En effet, l'éditeur a expliqué qu'à ses yeux, « C'est quoi le programme ? » et « Le Journal de la musique » sont d'intérêt général car ils intéressent tous les auditeurs de Nostalgie, par opposition par exemple au « Journal du web » ou au « Journal de la mobilité ». Cependant, l'intérêt général n'est pas une notion qui se définit service par service, en fonction des goûts de son public. Il s'agit d'une notion qui se définit *in abstracto*, en fonction de l'intérêt de *l'ensemble du public de la Fédération Wallonie-Bruxelles*. Et pour cela, il faut, comme le précise la recommandation du 22 juin 2016 relative aux programmes d'information, qu'un programme ait trait à « *la vie en société sous tous ses*

⁷ On parle ici de la promotion culturelle au sens strict.

aspects », et aille « *au-delà de ce qui relève de la simple curiosité du public ou même du voyeurisme, ne rencontrant aucun enjeu de société* ». Le public de Nostalgie peut être, plus que le public de certaines autres radios, intéressé par le cinéma ou par la musique, mais des programmes portant exclusivement sur ces sujets ne parlent pas de la vie en société sous tous ses aspects et ne dépassent pas la curiosité d'un public particulièrement sensible aux contenus de nature culturelle.

- 40 Par contre, et *a contrario*, des programmes comme le « Journal du web » ou le « Journal de la mobilité », portent, eux, sur des questions qui sont plus omniprésentes dans la vie en société en ce qu'elles touchent à la fois au « vivre ensemble », à l'économie, voire parfois à la politique. De ce fait, même si ces thématiques peuvent – selon ce qu'en dit l'éditeur – moins intéresser son public que le cinéma ou la musique, elles relèvent de l'intérêt général, raison pour laquelle le Collège a comptabilisé les programmes concernés comme des programmes d'information.
- 41 Quant à « C'est quoi le programme ? » et au « Journal de la musique », il ressort des explications données ci-avant que ces deux émissions constituent clairement des programmes de promotion culturelle au sens large, voire au sens strict lorsqu'elles parlent de sorties cinéma, d'artistes ou de concerts qui concernent directement la zone de service de l'éditeur. L'éditeur les a d'ailleurs mentionnées, dans son rapport annuel pour l'exercice 2022, à la fois dans la catégorie des programmes d'information et dans celle des programmes de promotion culturelle.
- 42 A cet égard, l'éditeur note que, dans le chef d'une autre radio, NRJ, une émission au contenu équivalent à « C'est quoi le programme ? », « CinéNews », aurait été comptabilisée comme programme d'information pour l'exercice 2022. Il s'étonne donc de la différence de traitement entre ces deux situations comparables. En réalité, l'éditeur de NRJ a effectivement déclaré son émission « CinéNews » (et une autre émission « SérieNews ») comme étant des programmes d'information. Après examen du rapport annuel de NRJ, les services du CSA ont estimé que ces programmes relevaient plutôt de la promotion culturelle, en cohérence avec l'appréciation qu'ils avaient déjà opérée pour l'exercice précédent. Ils ont donc comptabilisé ces émissions dans la promotion culturelle. Dans leurs calculs, ils ont toutefois oublié de les retirer de la catégorie des programmes d'information, de telle sorte qu'ils ont été comptabilisés dans les deux catégories. Ceci est toutefois manifestement une erreur matérielle puisque, par principe, un programme n'est jamais comptabilisé deux fois. Il faut en outre noter que, même en retirant ces deux programmes de la catégorie des programmes d'information (ce qui aurait dû être fait après leur requalification en programmes de promotion culturelle), l'éditeur de NRJ aurait encore atteint son engagement en termes de programmes d'information, qu'il dépassait largement. Le Collège n'a donc pas, dans son avis annuel relatif à NRJ pour l'exercice 2022, sciemment et volontairement comptabilisé « CinéNews » et « SérieNews » comme des programmes d'information.
- 43 Il découle de ce qui précède que les émissions « C'est quoi le programme ? » et le « Journal de la musique » ne constituent pas des programmes d'information mais relèvent de la promotion culturelle et pouvaient être comptabilisées comme telles. Le grief en termes de volume de programmes d'information est donc établi.
- 44 De façon plus générale, le fait que l'éditeur continue, quatre ans et trois contrôles annuels après son autorisation, à encore ignorer de quelles catégories relèvent ses programmes, étonne quelque peu le Collège puisque, dès son autorisation, l'éditeur a bien dû constater que tous les programmes qu'il avait déclarés comme relevant de l'information n'avaient pas été retenus comme tels dans ses engagements (324 minutes par semaine au lieu de 525). En outre, lors de chaque contrôle subséquent (2020⁸, 2021⁹ et maintenant 2022), le Collège a indiqué, dans son avis annuel, le nombre de minutes hebdomadaires retenues comme relevant de l'information et attiré l'attention de l'éditeur sur le fait que ce nombre était inférieur à l'engagement initial. L'éditeur ne pouvait donc pas ignorer que tous les programmes qu'il

⁸ [20210701 Avis 18-2021 Nostalgie SA Nostalgie.pdf \(csa.be\)](#)

⁹ [Avis 81 2022 Nostalgie.pdf \(csa.be\)](#)

avait déclarés et continuait à déclarer comme relevant de l'information n'étaient pas éligibles dans cette catégorie.

- 45 Cela étant, même si compte tenu de ce contexte, l'éditeur aurait dû davantage s'enquérir auprès des services du CSA sur leur méthodologie de classification des programmes, il est vrai que le CSA aurait pu, de son côté, expliquer de manière plus explicite quels programmes avaient été requalifiés. C'est ce qu'il fait dans la présente décision, qui vise à clarifier les différentes notions en jeu et à bien expliquer la différence entre programmes d'information et programmes de promotion culturelle.
- 46 En outre, le Collège constate que, d'exercice en exercice, l'éditeur se rapproche de plus en plus du respect de son engagement, qu'il atteint, pour 2022, presque à 90 %.
- 47 En conséquence, les objectifs de la régulation sont en passe d'être atteints sans que le Collège n'estime utile d'encore sanctionner l'éditeur.
- 48 Toutefois, le Collège restera extrêmement attentif à la manière dont l'éditeur remplira, lors des prochains exercices, son engagement en matière de programmes d'information. Il l'invite, à l'avenir, en cas de doute quant à la qualification d'un programme, à se renseigner à temps auprès des services du CSA pour éviter de se retrouver *a posteriori* dans une situation de manquement consommé.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2023.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Ibourki
08013E62BA9E470...